

Annexe VI.A -

Arrêté préfectoral d'autorisation de rejet du 21 janvier 2004 et du 09 juin 2011

PREFECTURE DU FINISTERE
Direction Départementale
de l'Équipement



République Française

REÇU LE
 23 JAN. 2004
 MAIRIE DE COMBRIT

Arrêté Préfectoral n° 2004- 0031 du 21 JAN. 2004
 autorisant la station d'épuration intercommunale du SIVOM de Combrit – Ile-Tudy

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er}, intégrant les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 26 juillet 1996,
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU la demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement présentée par le Président du SIVOM de Combrit - Ile-Tudy, le 22 avril 2003, concernant la construction d'ouvrages d'assainissement des eaux usées,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, du 18 août au 18 septembre 2003, sur le territoire des communes de Combrit, Ile-Tudy, Bénodet, Loctudy et Fouesnant,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique incluant notamment l'étude d'impact,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 octobre 2003,
- VU les délibérations des conseils municipaux de Combrit, Ile-Tudy, Bénodet, Loctudy et Fouesnant,
- VU l'avis du 10 juillet 2003 de la Direction Départementale de l'Équipement, gestionnaire du domaine public maritime,

VU les avis des services consultés : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale des Affaires Maritimes, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale des Affaires Culturelles,

VU le rapport présenté au Conseil Départemental d'Hygiène et l'avis émis lors de la réunion du 11 décembre 2003 de ce Conseil,

VU l'absence d'observation de M. le Président du SIVOM de Combrit - Ile-Tudy,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le SIVOM de Combrit - Ile-Tudy est autorisé à réaliser et à exploiter une station d'épuration, fonctionnant sur le principe d'un traitement biologique par boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 18 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

1 080 kg	de DBO5
2 160 kg	de DCO
1 620 kg	de MES
270 kg	de NTK
72 kg	de Pt.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
5.1.0.	Station d'épuration d'une capacité de 1 080 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 120 kg/j	Autorisation
5.4.0.	Epannage de boues	Quantité de matières sèches comprise entre 3 et 800 tonnes/an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes/an	Déclaration

Article 2 - Prescriptions relatives à la collecte

2.1 PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION

L'ensemble de l'agglomération du SIVOM de Combrit - Ile-Tudy définie par l'arrêté préfectoral n° 97-0945 du 25 avril 1997 doit être desservi par le réseau d'assainissement avant le 31 décembre 2005.

2.2 CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les postes de relèvement doivent être reliés à un système de gestion centralisé.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

Les nouveaux ouvrages de collecte, également de type séparatif, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. La gestion du réseau de collecte fait l'objet d'une coordination étroite entre les collectivités qui y sont raccordées.

2.3 RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 (ex L. 35.8) du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES NOUVEAUX TRONÇONS

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé.

2.5 EFFICACITÉ DE LA COLLECTE

Les travaux de réhabilitation des réseaux et de déconnexion des eaux pluviales seront réalisés sur l'ensemble de l'agglomération raccordée au fur et à mesure des prospections qui y seront menées, afin de réduire les intrusions d'eaux parasites et d'améliorer la collecte des eaux usées.

Les collectivités doivent présenter annuellement au service chargé de la police de l'eau un programme de réhabilitation des réseaux.

Article 3 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

Les ouvrages épuratoires sont implantés au lieu-dit « Le Créac'h » sur la commune de Combrit.

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

3.1 DESCRIPTIF DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les ouvrages doivent être conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

3.1.1 Traitement de l'eau

La filière de traitement biologique est de type boues activées en aération prolongée. Les ouvrages comprennent notamment :

- des ouvrages de prétraitement,
- un dispositif d'aération sur plusieurs files,
- un (ou des) ouvrage(s) de dégazage(s),
- un clarificateur,
- un bassin à marée d'une capacité de 3 200 m³ (correspondant au débit journalier de pointe estivale),
- un refoulement des eaux traitées vers la pointe de Combrit par 3 pompes de 240 m³/h chacune,

Si le suivi de la qualité du rejet en montre la nécessité, un traitement tertiaire pourra être imposé par arrêté préfectoral complémentaire qui en fixera le délai de mise en service.

3.1.2 Traitement des matières de vidange et des lixiviats

Les matières de vidange et les lixiviats sont contrôlées et recueillies dans une fosse équipée d'un prétraitement, d'une agitation et d'une désodorisation. Après dilution, elles sont injectées à débit régulé vers les prétraitements aux heures où la charge de pollution parvenant à la station est la plus faible.

3-1-3 Traitement des odeurs

Les prétraitements, les filières de traitement des boues et des graisses, les dépotages et le stockage des matières externes sont désodorisés. Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur.

3-1-4 Lutte contre le bruit

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

3.1.5 La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques.

3.2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION

3.2.1 Débits autorisés

- débit journalier de référence (temps de pluie) : 3 200 m³,
- débit journalier maximum de temps sec : 3 000 m³,
- débit de pointe : 410 m³/h.

3.2.2 Concentrations et flux en matières polluantes à ne pas dépasser

Les divers concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non décanté :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Rendement épuratoire Minimum (%)
DBO5	25	94
DCO	90	90
MES	25	95
NTK	10	90
NGL	20	80
P total (*)	2	80

(*) Dans le cas où une déphosphatation est exigée

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

3.2.3 Autres conditions techniques imposées au rejet :

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

3.3 REJET EN MER DES EAUX TRAITÉES

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement :

3.3.1 Débits autorisés :

Les débits à ne pas dépasser sont de 3 200 m³/jour et 480 m³/h, sauf événements pluvieux exceptionnels pour une pluie supérieure à la pluie de référence (15 mm/jour).

3.3.2 L'émissaire de rejet :

Le rejet des effluents traités s'effectue de PM +1h à PM + 5h-dans les eaux marines, sur le littoral de Combrit, par une canalisation de refoulement à un diamètre de 400 mm. L'extrémité de cet émissaire est équipé d'un diffuseur. Elle se situe à 300 mètres au Sud-Est de la pointe de « Combrit », à 5,5 mètres au-dessous du zéro des cartes marines. En matière de sécurité de la navigation, un balisage est installé au droit du rejet.

Le pétitionnaire doit présenter un dossier relatif au tracé définitif et aux modalités techniques de construction de cet émissaire, avant le 31 décembre 2004.

Article 4 - Prescriptions relatives à l'élimination des boues et des autres sous-produits

4.1 TRAITEMENT DES BOUES

A la mise en service de la station, les boues sont épaissies et déshydratées par table d'égouttage afin d'obtenir une siccité de 6 % en vue de leur valorisation agricole.

Le stockage des boues s'effectue dans un silo couvert et désodorisé d'une capacité de 1 200 m³ permettant d'obtenir une autonomie 8 mois au minimum.

4.2 DESTINATION DES BOUES

Le plan d'épandage permet de valoriser 66 tonnes de matières sèches (siccité 6 %) sur une surface de 90,25 ha.

Les terrains épandables examinés par l'étude de sols et bénéficiant de l'engagement pour une utilisation agricole des boues d'épuration sont rassemblés dans les exploitations agricoles désignées ci-dessous :

Nom de l'exploitant agricole	Commune	Surface apte à l'épandage des boues (en ha)
CARIOU J.Y.	Plonéour-Lanvern	10,34
DREZEN J.L.	Pont-l'Abbé	14,18
JEZEQUELOU P.	Combrit	15,50
DE MORTEMART V.	Combrit	50,23
TOTAL		90,25

CONDITIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage doit être conduit dans les conditions définies par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret susvisé.

Les apports d'azote organique sur les terres faisant l'objet d'un épandage ne peuvent en aucun cas excéder les valeurs maximales suivantes :

- prairies temporaires : 300 kg de N,
- prairies permanentes et autres cultures sauf légumineuses : 170 kg de N,
- légumineuses : interdit,
- jachère : 50 kg de N.

L'épandage ne doit être réalisé qu'en dehors des périodes d'interdiction ci-après :

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, ou saturé d'eau,
- le dimanche et jours fériés, en outre du 1^{er} juillet au 31 août, les samedi et dimanche, les 12, 13, 14, 15, 16 juillet et les 13, 14, 15, 16, 17 août,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- les autres périodes d'interdiction d'épandage sur cultures à prendre en compte sont celles fixées dans le programme d'action en zones vulnérables approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-1257 du 20 juillet 2001. Ces périodes varient en fonction du type de fertilisants (I, II, III) déterminé par le rapport C/N des boues. Le classement doit être justifié annuellement.

Toutes les informations concernant les boues doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4.3 SOLUTION ALTERNATIVE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

Dans l'éventualité de tout empêchement temporaire d'épandage, la solution alternative retenue est la mise en décharge au centre d'enfouissement technique de classe II le plus proche.

Le maître d'ouvrage doit étudier et retenir, avant le 31 décembre 2006, une ou des solutions d'élimination des boues complémentaires ou de substitution à l'épandage.

La ou les filière(s) retenue(s) doit (doivent) être opérationnelle(s) au plus tard au 31 décembre 2008.

4.4 DEVENIR DES AUTRES DÉCHETS

Les refus de dégrillage seront éliminés avec les ordures ménagères.

Les sables issus des prétraitements et ceux provenant du curage des réseaux seront évacués vers un centre d'enfouissement technique après passage dans une unité de lavage sur le site de la station.

Les graisses seront traitées sur le site de la station par un traitement de type « digestion biologique aérobie ».

Article 5 – Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages épuratoires

5.1 TRAITEMENT DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

Les prétraitements, les ouvrages de traitement des boues et des graisses, et le stockage des boues sont confinés dans un bâtiment fermé et désodorisé.

5.2 LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Des mesures de bruit sont réalisées dans le voisinage de la station dès la mise en service des ouvrages épuratoires, puis au minimum tous les cinq ans en fonction de la montée en charge de la station. Les résultats sont consignés dans le registre d'exploitation, et transmises au Préfet pour information.

5.3 FIABILITÉ DES INSTALLATIONS

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

5.4 EQUIPEMENT DE SECOURS

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur.

Article 6 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant de la station d'épuration du SIVOM de Combrit - Ile-Tudy est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits édictées par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
 Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avvertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

6.2 CONTRÔLE PAR LE PÉTITIONNAIRE

6.2.1 Système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Un plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année un bilan du taux de collecte et du taux de raccordement, ainsi qu'une évaluation de la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

6.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et en sortie avant rejet dans le bassin à marée, et de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Il est procédé en entrée et sortie des ouvrages d'assainissement au minimum aux contrôles sur des échantillons moyens de 24 heures (non filtrés) pour les paramètres suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non conformité	Valeurs réductrices en concentration (mg/l)
Débit	365 j/an	-	-
DBO5	12 j/an	2	50
DCO	24 j/an	3	250
MES	24 j/an	3	85
NTK	12 j/an	-	-
NO2	12 j/an	-	-
NO3	12 j/an	-	-
NH4	12 j/an	-	-
Pt	12 j/an	-	-
Boue (quantité de MS)	24 j/an	-	-

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité sera appréciée en moyenne annuelle.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées :

- les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur réductrice en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Il est également procédé tant en entrée de station qu'en sortie, au niveau du canal de mesure, aux contrôles pour la bactériologie (*Escherichia Coli*) aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation.

L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

6.2.3 Suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur

Celui-ci concerne l'aspect microbiologique par des analyses trimestrielles de coquillages présents dans le milieu, ou implantés dans des poches, en 2 points situés à la cote marine « zéro » l'un au nord de la pointe Combrit et l'est de la plage de Combrit. Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli*) et de salmonelles.

Un an avant la mise en service du futur émissaire de rejet, il est réalisé un état initial du milieu récepteur en procédant aux mêmes analyses qu'indiquées ci-dessus. La définition des points de prélèvement fait l'objet d'une concertation préalable avec le service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas de mauvais résultats mesurés en sortie de station, un suivi de la qualité des eaux de baignade sera réalisé sur la plage située à proximité du rejet. Les points et conditions de mesures seront définis après concertation avec le service chargé de la police de l'eau et la DDASS.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles cités à la présente rubrique est consigné au registre d'exploitation de l'installation tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau, et est communiqué, selon la périodicité respective des mesures, à ce service.

6.2.4 Suivi de la valorisation agricole des boues produites

A compter de la date de la mise en service des ouvrages autorisés, l'exploitant doit mettre en place un suivi agronomique des boues épandues.

Il doit informer le service chargé de la police de l'eau des conventions qui pourraient être dénoncées par des agriculteurs dont les parcelles ne reçoivent pas de boues.

6.2.4.1 Suivi de la qualité des boues

Les analyses de boues doivent être réalisées conformément au tableau 5b-Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement d'eaux usées, pour une quantité de matières sèches produite comprise entre 161 et 480 tonnes/an, soit :

	Analyses la première année	Analyses les années suivantes
Valeur agronomique	12	6
Eléments - traces	8	4
Composés organiques	4	2

6.2.4.2 Suivi de l'activité d'épandage

Les points d'analyses des sols sont au nombre de 10. Leurs coordonnées seront définies en accord avec le service de la police de l'eau, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Les analyses doivent être conformes tant en fréquence qu'en qualité au protocole de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Le conducteur du matériel d'épandage doit disposer, à bord de son véhicule, d'un plan de situation à l'échelle du 1/25000 ème localisant les parcelles appartenant au plan d'épandage et précisant leur niveau d'aptitude à recevoir des boues. Le réseau hydrographique figure sur ce document.

6.3 CONTRÔLE PAR LE SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires, ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

6.4 INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

6.4.1 Concernant le fonctionnement de la station d'épuration

L'exploitant doit lui transmettre avant la fin de chaque année pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Il est procédé à un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement. Cette synthèse récapitule l'ensemble des informations relatives au fonctionnement des ouvrages épuratoires et à l'évolution du réseau de collecte (réhabilitation, extension, état des branchements). Ce bilan annuel doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante.

6.4.2 Concernant l'activité d'épandage des boues

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année une programmation pour les campagnes d'épandage relatives à la valorisation agricole des boues pour l'année suivante, ainsi qu'une synthèse des informations consignées dans les registres d'épandage pour l'année en cours, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des conventions qui pourraient être dénoncées.

6.4.3 Concernant le suivi du milieu récepteur

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles est communiqué, selon leur périodicité respective, au service de police de l'eau.

Article 7 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux Maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 8 - Entretien du système d'assainissement

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes, et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il doit en faire la demande au Préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date de son expiration.

La mise en service de l'ensemble des ouvrages et installations doit intervenir avant le 31 décembre 2005.

Article 10 - Etude complémentaire

A l'issue de l'appel d'offres sur performance un dossier complémentaire d'impact doit être réalisé conformément aux dispositions prévues dans la circulaire du 10 mai 1979 relative aux ouvrages destinés à l'épuration des eaux usées des collectivités locales, et mis à disposition du public pendant une durée d'un mois en mairies de Combrit et de l'Île-Tudy.

Cette mise à disposition doit être réalisée avant le dépôt du dossier de demande de permis de construire ou simultanément afin d'en connaître les résultats et de tenir compte des éventuelles observations.

Article 11 – Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature de la prescription	Date limite de mise en œuvre
Article 2-1	Conformité du réseau avec le périmètre d'agglomération	31 décembre 2005
Article 2-5	Programme de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte des eaux usées	Transmission annuelle
Article 4.3	Etude et recherche de solutions complémentaires d'élimination des boues par épandage	31 décembre 2006
	Mise en œuvre des solutions retenues	31 décembre 2008
Article 5.2	Mesures de bruit dans le voisinage de la station	Dès la mise en eau, puis tous les cinq au minimum
Article 6.2.3	Etat « zéro » du milieu récepteur	1 an avant mise en eau
	Suivi du milieu récepteur	Dès la mise en eau
Article 6.2.4.2	Définition des points d'analyses des sols d'épandage	6 mois après date de l'arrêté
Articles 6.4	Autosurveillance (station, boues, milieu récepteur) : programmes, résultats, bilans	Transmissions immédiates, mensuelles et annuelles
Article 7	Incidents et accidents	Information immédiate
Article 8	Arrêt ou dégradation du traitement pour entretien	Information préalable
Article 9	Mise en eau de la station d'épuration	31 décembre 2005
	Dépôt d'une demande de renouvellement	30 juin 2023
Article 10	Etude d'impact complémentaire	Avant le dépôt du permis de construire ou simultanément

Article 12 - Modification, retrait et cession de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires par arrêté pris dans les conditions énoncées précédemment ou, s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles 44-1 à 44-9 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, et aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 15 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 16 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, M. le Président du SIVOM de Combrit - Ile-Tudy, MM. les Maires de Combrit et de l'Ile-Tudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Pour le Préfet,
LE PREFET,
Le Secrétaire Général



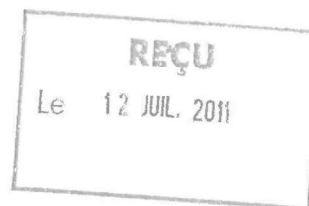
Fabien SUDRY

Destinataires :

- M. le Préfet - Service de l'Environnement et des IC
- M. le Président du SIVOM de Combrit - l'Ile Tudy
- M. le Maire de Combrit
- M. le Maire de l'Ile-Tudy
- M. le DASS
- M. le DDAM
- M. le DDAF
- Mme la DDE
- C SPEAJ
- CQELF (Communes/Combrit/Step/Autorisations/Art-step)



PRÉFET DU FINISTÈRE



Direction départementale des territoires et de la mer

Pôle Police de l'Eau
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2011-0764 du 9 juin 2011
modifiant l'arrêté Préfectoral n° 2004-0031 du 21 janvier 2004
autorisant la station d'épuration intercommunale du SIVOM de Combrit – Ile-Tudy

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et publié au JO le 17 décembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0031 du 21 janvier 2004 autorisant la station d'épuration intercommunale du SIVOM de Combrit – Ile-Tudy,
VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et l'avis émis lors de la séance du 19 mai 2011 de ce Conseil,
VU le courriel du 30 mai 2011 par lequel le président du SIVOM de Combrit-Ile-Tudy a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté,
- CONSIDERANT que l'obligation du SDAGE Loire-Bretagne concernant le traitement du phosphore, s'applique également à cette station d'épuration ;

CONSIDERANT que l'obligation de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans les milieux aquatiques s'applique à la station d'épuration du SIVOM de Combrit-Ile-Tudy, dès le 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique, demandée dans le cadre de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 et exigée à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, s'appliquent à cette station d'épuration ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

Article 1 - Objet de la modification

Les articles 3-2 et 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0031 du 21 janvier 2004 autorisant la station d'épuration du SIVOM de Combrit – Ile-Tudy, sont modifiés comme suit :

Article 3.2 - Conditions techniques imposées au rejet de la station

L'article « 3-2-2 Normes de rejet » est modifié comme suit :

« 3.2.2 Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non décanté :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Rendement épuratoire minimum (%)
DBO5	25	94
DCO	90	90
MES	25	95
NTK	10	90
NGL	15	85
P total (*)	1	90

(*) Obligation de traitement pour P avant le 31 décembre 2013

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel. »

Article 4 Prescriptions relatives à l'élimination des boues et des autres sous-produits

L'ensemble de l'article 4 est modifié comme suit :

« 4.1 Traitement des boues

La filière de traitement des boues est constituée d'une déshydratation par centrifugation permettant d'obtenir une siccité de 20 % de matières sèches.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

4.2 Destination des boues

Les boues sont évacuées vers l'unité de compostage intercommunal de Lézinadou sur la commune de Plomeur, ou vers toute autre unité de traitement habilitée à traiter ces boues.

4.3 Devenir des autres sous-produits

Les refus de tamisage sont évacués vers un centre d'enfouissement technique agréé.

Les sables provenant du curage des réseaux sont récupérés par une entreprise habilitée à traiter ces produits.

Toutes les informations relatives aux boues et aux sous-produits doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces boues et sous-produits est signalé au service en charge de la police de l'eau.. »

Article 6.2 Contrôle par le pétitionnaire

Les articles 6.2.4 et 6.4.2 relatif à la valorisation agricole des boues sont supprimés.
Concernant « le Contrôle par le pétitionnaire » sont ajoutés des articles 6-2-4 et 6-2-5 :

« 6.2.4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, dans les conditions ci-dessous.

Campagne initiale en 2012

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit procéder ou faire procéder, dans le courant de l'année 2012, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des eaux rejetées au milieu naturel pour les micropolluants figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques de l'annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance régulière les années suivantes

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

6.2.5 Evaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

Cette évaluation des flux pour les micropolluants s'effectue à partir des résultats du suivi des eaux traitées, prévu à l'article 6-2-4 ci-dessus, qui sera complété en fonction des années pour obtenir au minimum 2 prélèvements/an.

L'évaluation des flux annuels est établie à partir des concentrations moyennes pour les paramètres concernés et du volume total annuel des eaux rejetées par la station d'épuration. Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N+1). »

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairies de Combrit et de l'Île-Tudy pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère, pendant une durée minimale de un an.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président du SIVOM de Combrit-Île-Tudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- le Président du SIVOM de Combrit-Île-Tudy
- le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- le DDTM
- DDTM/PAT du Pays de Cornouaille-Ouest
- DDTM/SEB/Pôle police de l'eau

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	0,005	X
<i>Autres</i>	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		2	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X

Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X

<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.

Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes

les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaire sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.